

# DECISION DCC 19- 266 DU 25 JUILLET 2019

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 11 décembre 2018, enregistrée à son secrétariat le 12 décembre 2018 sous le numéro 2719/456/REC-18 par laquelle monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN, demeurant à Cotonou, 03 BP 2217, forme un recours en inconstitutionnalité des articles 267, 269 et 324 de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin en ce qu'ils n'autorisent pas les candidatures individuelles pour les élections législatives, municipales, communales et locales ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN expose que les articles 267, 269 et 324 de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin qui contraignent tout citoyen candidat aux élections législatives, municipales, communales et locales à être membre d'un parti politique, écartent ainsi les candidatures individuelles et

*AS*

l'empêchent de se présenter aux élections législatives de 2019 ; qu'une telle exigence est inconstitutionnelle en ce qu'elle viole, d'une part, l'article 11 de la Charte des partis politiques qui accorde à tous les citoyens la liberté d'adhérer ou non à un parti politique, d'autre part, les articles 10 et 13 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples et 20.2 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme qui énoncent la liberté pour toute personne de se constituer librement ou non en association avec d'autres et le droit de tout citoyen de participer librement à la direction des affaires publiques de son pays ainsi que celui d'accéder aux fonctions publiques de son pays ; qu'évoquant enfin l'arrêt Christopher MTKILA du 14 juin 2013 de la Cour Africaine des droits de l'Homme et des peuples contre la République de la Tanzanie qui a jugé qu'une telle mesure porte atteinte au droit du citoyen de participer directement à la vie politique et constitue une violation d'un droit, le requérant demande à la Cour de déclarer contraires à la Constitution les articles du code électoral querellés ;

**Considérant** qu'en réponse, le Président de l'Assemblée nationale indique que suivant décision DCC 18-199 du 02 octobre 2018, la Cour constitutionnelle a déclaré conformes à la Constitution toutes les dispositions de la loi 2018-31 à l'exception des articles 227, 244, 249 et 308 déclarés contraires à la Constitution mais séparables de l'ensemble du texte ; qu'en sa séance plénière du 08 octobre 2018, l'Assemblée nationale a procédé à la mise en conformité des articles déclarés contraires à la Constitution ; qu'en vertu de l'autorité de la chose jugée, le requérant n'est pas fondé à formuler ses demandes ;

**Vu** l'article 124 alinéa 2 de la Constitution ;

**Considérant** que la requête tend à soumettre à nouveau au contrôle de constitutionnalité, la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin en ses articles 267, 269 et 324.

Considérant que le texte visé dispose que « *les décisions de la Cour ne sont susceptibles d'aucun recours* » ;

**Considérant** qu'en l'espèce, par décision DCC 18-199 du 02 octobre 2018, la Cour constitutionnelle a déclaré conformes à la Constitution toutes les dispositions de la loi 2018-31 y compris les articles 267, 269 et 324 à l'exception des articles 227, 244, 249 et 308 déclarés contraires à la Constitution mais séparables de l'ensemble du texte ; qu'en raison de l'autorité de chose attachée à cette décision, la requête est irrecevable ;

## **EN CONSEQUENCE,**

**Dit** que la requête de monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN, à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel de la République du Bénin.

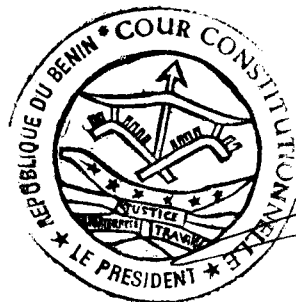
Ont siégé à Cotonou, le vingt-cinq juillet deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU	Président
	Rigobert A.	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
		AZON	Membre
Madame	C. Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,



**Joseph DJOGBENOU.-**



Le Président



**Joseph DJOGBENOU.-**